



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
SARL Claude TESTE,
installation de stockage de déchets inertes
Commune d'Elincourt Sainte Marguerite**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 3 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le lundi 3 janvier 2022 et le 15 février 2022 ;

Vu l'avis du maire d'Elincourt Sainte-Marguerite sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 21 février 2022 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2022, complétée le 13 octobre 2022 par la SARL Claude TESTE dont le siège social est 10 rue de l'Abbaye à Elincourt Sainte-Marguerite (60157) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Elincourt Sainte-Marguerite et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Les circonstances locales (*petits tonnages, éloignement des premières maisons, déchets inertes stockés sur site issus des chantiers de l'exploitant*) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier : surveillance de la qualité de l'air limité uniquement en cas de plainte ou signalement et déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive après avoir fait un contrôle préalable avant leur admission sur le site ;
- 2) Les demandes, exprimées par la SARL Claude TESTE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (articles 19 et 25) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;
- 3) La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
- 4) L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- 5) Le projet est éloigné par rapport au site Natura 2000, son emprise limitée et la nature en friche remaniée par l'homme de la parcelle ;
- 6) L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- 7) L'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- 8) En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL Claude TESTE dont le siège social est situé 10 rue de l'Abbaye à Elincourt Sainte-Marguerite (60157), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 septembre 2021, complétée le 13 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Elincourt Sainte-Marguerite, au Lieu dit «La Rivière», section cadastrale ZB n°101. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes .	Stockage de déchets inertes issus du TP	volume total de 3 000 m ³ (5100 tonnes) tonnage annuel maximum 1 000m ³ (1700 tonnes) Durée d'exploitation : 3 ans

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'Établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ELINCOURT SAINTE MARGUERITE	Section ZB n°101	La Rivière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 septembre 2021, complétée le 13 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article :

- 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

et les prescriptions de l'article :

- 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont supprimées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions Générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les seuls déchets inertes destinés à être stockés sont ceux issus des chantiers de la société SARL Claude TESTE.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est autorisé à condition que ces derniers aient fait l'objet d'un contrôle préalable avant leur admission sur le site afin de s'assurer qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Lors des régallages et compactages, une ultime vérification est faite par l'opérateur qui enlève les déchets indésirables s'ils y en persistent, malgré le tri en amont. Il les stocke dans la benne présente sur le site ».

Article 2.1.2. aménagement de l'Article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, modifié par l'article 66 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, sont supprimées.

Toutefois, l'inspection se réserve le droit de demander une campagne de mesure de retombées de poussières en cas de plainte ou signalement ».

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Article 2.2.1. Poussières

L'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

« le site est topographiquement en partie enclavé et ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers sont conservés durant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI »

Article 2.2.2. Accès au site

L'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

« les horaires de dépôt du site se font sur la plage horaire 15-18h du lundi au vendredi ;

Les clés permettant d'ouvrir le portail d'entrée du site ne sont pas sur place. Elles sont dans les bureaux administratifs de la société. »

Article 2.2.3. Phases d'exploitation

L'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Il tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées. Celui-ci est mis à jour annuellement. ».

Article 2.2.4. Bruit

L'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé est complété par :

« Un contrôle des émissions sonores est réalisé à la mise en service puis tous les 3 ans ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3. Mesures de publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Elincourt Sainte Marguerite, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Elincourt Sainte Marguerite fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Elincourt Sainte Marguerite, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

SARL Claude TESTE

Madame le Maire de la commune de Elincourt Sainte Marguerite

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

